



**Regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers en tant que membre de famille
d'un citoyen de l'Union¹ ou d'un ressortissant luxembourgeois**

1. Membres de famille éligibles au regroupement familial 1

Est éligible au regroupement familial comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant luxembourgeois:

- le conjoint du regroupant (époux/épouse) ;
- le partenaire enregistré ;
- le descendant direct (enfant) du citoyen de l'Union ou de son conjoint/partenaire si l'enfant est âgé de moins de 21 ans ou s'il est à charge;
- l'ascendant direct (parent) à charge du citoyen de l'Union ou de son conjoint/partenaire.

Peut être éligible (en cas d'approbation du ministre) tout autre membre de la famille qui n'est pas mentionné ci-dessus, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

- dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
- le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné ;
- le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent:

- a) qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- b) qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales.

Les deux partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne.

IMPORTANT : La personne qui invoque le fait d'être à charge doit apporter la preuve du soutien financier, c'est-à-dire, de son état d'indigence dans le pays d'origine, de même que la preuve des transferts réguliers d'argent (virements bancaires, transferts par une agence, etc mentionnant les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire) effectués par la personne qu'elle souhaite rejoindre à Luxembourg à son attention. Ces transferts doivent avoir été régulièrement effectués pendant une période d'au moins six mois avant l'introduction de la demande de regroupement familial. Les montants à prendre en considération doivent avoir été suffisants pour avoir permis de subvenir aux besoins du requérant dans son pays d'origine.

2. Demande de visa (avant l'entrée sur le territoire)

En cas d'obligation de visa, le membre de famille introduit une demande de visa « type D » avant son entrée sur le territoire. Les modalités de demande sont précisées sur la fiche « Documents à produire par un ressortissant de pays tiers lors de la demande d'un visa en vue de rejoindre un citoyen de l'Union ou un ressortissant luxembourgeois ».

¹ Est considéré comme citoyen de l'Union : le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.) Le ressortissant d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) et de la Confédération suisse est assimilé au citoyen de l'Union. De même, pendant la période de transition prévue par l'Accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, le ressortissant britannique est soumis aux règles et procédures applicables aux citoyens de l'Union.

3. Demande de carte de séjour (après l'entrée sur le territoire)

Au plus tard trois mois après son entrée sur le territoire, le ressortissant de pays tiers, membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant luxembourgeois, doit introduire une demande de carte de séjour auprès de l'administration communale de son lieu de résidence au Luxembourg.

Au cas où le membre de famille est entré au Luxembourg moyennant un visa « type D » en vue d'un regroupement familial, il devra présenter les documents suivants lors de sa demande de carte de séjour :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- la copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint.

Au cas où le membre de famille est entré au Luxembourg sans visa ou avec un autre document que le visa D (carte de séjour émise par un autre Etat membre ou visa touristique), il devra présenter les documents suivants lors de sa demande de carte de séjour :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- la copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint ;
- les documents prouvant sa qualité de membre de famille, en fonction du cas de figure :

S'il s'agit du conjoint ou le partenaire enregistré du regroupant :

- Un extrait de l'acte de mariage / certificat de partenariat enregistré / extrait du livret de famille.
- En cas de mariage à l'étranger entre un ressortissant luxembourgeois et un ressortissant étranger : une transcription du mariage dans les registres de l'état civil de la commune de résidence au Luxembourg.²

S'il s'agit d'un descendant (enfant du regroupant ou du conjoint/partenaire du regroupant) :

- la preuve du lien familial avec le citoyen de l'Union accompagné ou rejoint (p.ex. acte de naissance de l'enfant, livret de famille) ;
- Au cas où l'enfant est âgé de plus de 21 ans : la preuve qu'il/elle est à charge de la personne qu'il rejoint ou accompagne (p.ex. preuve de soutien financier, preuve de scolarité du descendant) ;
- En cas de divorce (uniquement si l'enfant est mineur) :
 - le jugement conférant la garde de l'enfant mineur à la partie parentale séjournant au Luxembourg et
 - si l'autre partie parentale a un droit de visite ou droit d'hébergement : l'autorisation notariée de la partie parentale résidant à l'étranger attestant son accord que l'enfant mineur puisse s'établir au Luxembourg ;
- En cas de garde partagée (uniquement si l'enfant est mineur) : l'autorisation notariée de la partie parentale ne résidant pas au Luxembourg attestant son accord que l'enfant mineur puisse s'établir au Luxembourg.

S'il s'agit d'un ascendant (parent du regroupant ou du conjoint/partenaire du regroupant):

- la preuve du lien familial avec le citoyen de l'Union accompagné ou rejoint (p.ex. acte de naissance du regroupant ou de son conjoint/partenaire, livret de famille) ;
- un extrait de l'état civil de l'ascendant ;
- la preuve que l'ascendant est à charge de la personne qu'il/elle rejoint ou accompagne (p.ex. preuve du soutien financier).

S'il s'agit du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable :

- une copie du document d'identité du citoyen de l'Union ou du citoyen luxembourgeois accompagné ou rejoint ;
- la preuve que les deux partenaires ne sont pas engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne (extrait de l'état civil ; certificat de célibat ; certificat de composition de ménage ou/et certificat de résidence établi par le dernier pays de résidence) ;
- la preuve du caractère durable de la relation, c'est-à-dire :
 - En cas d'enfant commun : preuve que les partenaires assument ensemble les responsabilités parentales de l'enfant (acte de naissance de l'enfant ; preuve que le partenaire subvient aux frais de l'enfant ; le cas échéant, certificat de résidence et/ou certificat de composition de ménage établi par le dernier pays de résidence) ; ou

² Pour de plus amples détails sur la procédure à suivre en cas de mariage à l'étranger, veuillez consulter le site internet suivant : www.guichet.lu.

- En cas de cohabitation: preuve que les partenaires ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande (certificat de résidence et/ou certificat de composition de ménage établi par le pays dans lequel les partenaires ont cohabité) ; preuve du séjour régulier des partenaires dans le pays de résidence (titre de séjour établi par le pays de résidence) ; ou
- Sinon : preuve du caractère durable de la relation par tout moyen.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu.

Notice d'information relative à la protection des données personnelles :

La Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://gd.lu/immigration>.